



**ALUSEAU** A.S.B.L.  
**ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE  
DES SERVICES D'EAU**

**Drénk**  **Wässer**  
TRINKWASSER EAU POTABLE ÁGUA POTÁVEL

**Monsieur Jean-Marie HALSDORF**  
Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

19, rue Beaumont  
**L-2933 Luxembourg**

Luxembourg, le 27 décembre 2012

**Concerne : Réseaux d'assainissement dans les zones soumises à PAP**

Monsieur le Ministre,

Me référant à nos diverses réunions dans le contexte des mesures d'assainissement à mettre en œuvre dans les futurs PAP et suite à une entrevue avec les responsables du SYVICOL dans ce même contexte, il me revient de vous faire parvenir ci-après une synthèse des éléments phares à la base des différences de vues avec le modèle actuellement d'application auprès de votre Administration de la Gestion de l'Eau.

Après analyse de notre argumentaire, vous constaterez que notre but consiste à amener sans parti-pris des propositions concrètes et expérimentées pour mener à bonne fin une problématique bien délicate, laquelle concerne bien des acteurs, et ce durablement. Dans le sens d'une bonne éthique, convient-il de permettre la mise en place d'un dialogue constructif, admettant le respect d'idées et de doléances d'autrui, dont notamment celles des spécialistes du secteur communal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations les meilleures.

Raymond Erpelding

**Président de l'ALUSEAU**

Annexes:	Argumentaire avec annexes 1-14 et A-E
Copie (sans annexes) :	Membres du CA de l'ALUSEAU
Copie (avec annexes)	SYVICOL
Copie (avec annexes)	Ordre des Architectes et Ingénieurs conseils

# ARGUMENTAIRE

Il convient de prime abord de revenir sur la première édition du « *Regenwasserleitfaden* » de 2009, dressée exclusivement par l'Administration de la Gestion de l'Eau, laquelle ayant certes associé quelques acteurs du domaine de la planification, en privant cependant l'ALUSEAU de toute collaboration, commentaires et apports constructifs. Ce constat a déjà amené notre Association à dresser un premier courrier à l'encontre des pratiques en l'espèce envisagées dès juin 2010, lequel n'a malheureusement jamais été honoré d'une quelconque prise de position.

Le « *Regenwasserleitfaden* » constitue cependant la base des solutions d'évacuation des eaux pluviales dans les PAP et plus particulièrement du caractère décentralisé des ouvrages de rétention des eaux pluviales. Ce document, qui d'ailleurs n'a aucune base légale ni réglementaire, devrait en finalité orienter les bureaux d'études lors de la mise au point des solutions spécifiques dans ce domaine. Or, nous constatons déjà aujourd'hui que le document n'est que faiblement consulté par les acteurs et que les solutions mises en place actuellement sont souvent des mesures standardisées, inadaptées et d'une grande rigidité, qui visent le seul besoin de devoir satisfaire administrativement à une autorisation, sans pour autant honorer les objectifs primaires de l'aménagement communal, entre autres ancrés au niveau de l'article 2 de la loi du 28 juillet 2011. Nous nous posons par ailleurs la question sur la nécessité d'un tel document tout court, puisqu'il ne fait que regrouper des extraits de normes et de directives facilement accessibles.

La mise en pratique du concept actuellement pratiqué par l'AGE pour la gestion des eaux pluviales se heurte, à bien des niveaux, aux critères de la meilleure technique disponible comme nous allons l'exposer ci-après.

La politique actuellement applicable indique que **chaque PAP** doit aujourd'hui être doté d'au moins une rétention avec un compartiment de 20 m<sup>3</sup> à ciel ouvert, le restant étant réalisé en enterré. Ce mode opératoire binôme n'apporte cependant aucun avantage, mais ne fait que renchérir et compliquer inutilement la solution, certes dans une première phase au détriment du seul promoteur, ensuite cependant, à l'insu et aux frais des futurs propriétaires, et en dernier ressort à charge du denier public, lequel se verra obligé à en assumer l'entretien et l'amortissement. **L'envergure des travaux d'entretien** des solutions préconisées actuellement est largement sous-estimée et se répercutera sans aucun doute fortement sur les budgets communaux, respectivement sur le prix de l'eau dans les années à venir. Il est de ce fait inadmissible que le secteur communal soit privé de se prononcer quant aux détails techniques des solutions et que les points névralgiques, tels que régulation des débits, accessibilité et autres soient unilatéralement imposés par l'AGE, laquelle ne peut en plus se prévaloir d'aucune expérience pratique sur le terrain.

Les solutions autorisés ne sont point conformes aux critères de sécurité et de santé. Nous renvoyons dans ce contexte aux formulations de l'**ITM**, qui assure la compétence en la matière de sécurité ainsi qu'aux formulations du Ministère de la **Santé**, qui en assure la « véritable » compétence. (Voir aussi Annexes C et D)

En termes de financement, il convient de préciser qu'un inventaire récent mené parmi les bureaux d'études indigènes à travers notre pays à fait surgir le chiffre atroce de **7.700.000 € hors TVA et hors honoraires pour quelques 80 rétentions** (+/- 100.000 € par rétention, **coût spécifique** de 610 € par m<sup>3</sup>) sans encore comptabiliser les collecteurs d'amenée souvent posés en double du fait de la séparation des flux d'un lotissement à l'autre. Les rétentions à ciel ouvert et à volume élevé (>200 m<sup>3</sup>) peuvent cependant être mises en place pour seulement quelques 250 à 300 € par m<sup>3</sup>, ceci à efficacité au moins identique comparé aux rétentions fermées (1.500 €/m<sup>3</sup>). Il s'y ajoute que selon informations reçues par les professionnels du domaine du logement, les coûts spécifiques liés à la

réalisation infrastructures et des divers réseaux de viabilités à l'intérieur d'un lotissement sont passés de 10.000 €/a en système mixte à 17.000 €/a en système séparatif ! Il y aurait à ce sujet sûrement de nombreuses voies critiques par ce temps de crise.

Le comparatif avec l'étranger (Grande Région) nous amène aux conclusions que nos partenaires belges et allemands ne préconisent par exemple aucunement la solution exclusive d'une gestion au sein d'une zone restreinte, mais prévoient une gestion globalisée au niveau du PAG. Il importe également de préciser que la mise en œuvre d'une mesure de gestion des eaux pluviales est accompagnée d'une analyse économique. Une tendance actuelle confirme en sus que la nécessité de construire des bassins de rétention est analysée en fonction du cours d'eau récepteur et qu'en conséquence les zones déversant dans un cours d'eau d'une certaine capacité (largeur du lit > 5m) sont privées de toute rétention (annexe A) en cas de non risque d'érosion.

Fort de l'expérience d'une vingtaine d'années dans le domaine de l'assainissement, notre Association avait en juillet 2012 édité un « *Position paper* », lequel prenait d'un côté position par rapport aux démarches et solutions actuelles de l'AGE et offrait de l'autre côté des solutions alternatives simples et conviviales, permettant de pallier aux inconvénients exposés ci-avant. Nous estimons que la proposition de notre association réduirait le nombre de rétentions, que nous estimons à l'heure actuelle à quelques milliers (!) à travers le pays, d'une potence pour arriver enfin à une situation plus sûre pour le cours d'eau récepteur et financièrement abordable tant en investissement qu'en entretien.

Les principaux points de notre « *Position paper* » se résument d'ailleurs comme suit, et auraient dû être considérés, selon votre vœu, lors de la révision du « *Regenwasserleitfaden* », proposée par vos soins :

• **Responsabilités de la conception :**

Le modèle actuel de subventionnement par l'Etat délègue la mission obligatoire des communes en ce qui concerne la conception et la construction de ces ouvrages de gestion des eaux dans les mains des promoteurs, et confère à cette tâche durable essentiellement publique, un caractère à court terme plutôt particulier, voire privé. Il s'y ajoute que la compétence communale est littéralement court-circuitée et ne peut que constater à la réception de l'ouvrage, ce que promoteur et Administrations étatiques ont développé pour être cédé à la gestion communale.

• **Erreur d'échelle commise**

La mise en place de rétentions devrait s'orienter à l'envergure des projets et au rapport gain écologique / impact économique. A nos yeux les mesures de faible taille se qualifient par des coûts exorbitants sans rendement notable.

• **Analyse au cas par cas de la problématique avec des solutions sur mesure**

Chaque cas de figure de gestion des eaux pluviales nécessite une solution sur mesure, ceci en fonction de divers paramètres, tels que notamment le système d'assainissement existant, le bassin versant, la taille de l'agglomération et du PAP sous étude, les aspects financiers, la capacité réceptrice du cours d'eau, la topographie, etc. Une solution passe-partout et une approche dogmatique pour l'ensemble du pays n'aboutiront sûrement pas à l'instauration du bon état préconisé. Il s'agirait plutôt d'étudier une solution individuelle viable et financièrement adaptée sur base du bassin versant et pour l'ensemble des zones à urbaniser (voir aussi Annexes A et B).

• **Prise en compte de la pollution potentielle des différentes surfaces générant des eaux pluviales**

L'existence-même de la possibilité d'une surface prévisionnellement polluante raccordée directement au cours d'eau, justifie par précaution la mise en place

de mesures allant du traitement sommaire sur place jusqu'à l'épuration biologique au niveau de la station de traitement pour eaux usées. Les directives allemandes préconisent d'ailleurs clairement une catégorisation de ces surfaces et des traitements y adaptés (annexe 8 Trennerlass).

• **Adaptation de la gestion des eaux pluviales en fonction du cours d'eau récepteur**

Toute solution doit évidemment tenir compte du cours d'eau récepteur. En l'occurrence, la solution ne peut point être la même pour une problématique localisée à Wasserbillig au bord de la Moselle par exemple et une autre implantée dans le bassin tributaire d'un faible ruisseau, comme à Allerborn au Nord du pays. A l'instar de nos voisins allemands, différents cas de figure permettent même de se priver complètement d'une rétention (annexe A).

• **Réduction du nombre de rétentions par centralisation des bassins hors PAG sous l'égide des communes**

L'analyse des projets actuels fait surgir d'énormes coûts de réalisation que nous estimons à l'heure actuelle à plusieurs dizaines de millions d'€uro. Ces coûts peuvent être nettement réduits en centralisant les ouvrages. Ce regroupement permet de réduire du même coup, et de manière toute aussi signifiante, tant les problèmes liés à la sécurité et à l'hygiène, que les coûts d'entretien. Qui plus est, la mise en place d'un bassin commun en zone verte permet de libérer les terrains en zone constructible et annule la problématique liée à l'interdépendance des divers projets de lotissement. En effet, la pratique a clairement fait surgir qu'une centralisation des bassins au niveau des divers PAP voire à l'intérieur du PAG se heurte à la volonté des promoteurs situés en aval d'hypothéquer leur propriété par la mise en place de rétentions dimensionnées pour autrui. Ce problème ne peut être résolu qu'en confiant la création de volumes de rétention au pouvoir communal, qui alimente sa recette par un apport en capital de la part des promoteurs, au fur et à mesure que ceux-ci viabilisent leurs terrains, ceci en respect du principe du pollueur-payeur.

• **Réduction des coûts d'investissement et d'entretien**

Les coûts élevés liés aux rétentions enterrées, partiellement forcées à l'intérieur des PAP peuvent être réduits de 1.500 €/m<sup>3</sup> à 300 €/m<sup>3</sup> par la mise en place de rétentions ouvertes. Non seulement que les rétentions à ciel ouvert sont moins onéreuses, elles permettent également de par leur entretien simple et convivial de réduire considérablement les frais d'entretien. Il s'y ajoute en dernier lieu que les rétentions semi-naturelles ouvertes permettent d'allier les aspects récréatifs et de biotopes.

• **Moyens d'incitation financière pour promoteurs et particuliers**

La politique actuelle de subventionnement par la loi relative à l'eau n'honore nullement l'aspect innovateur et les doléances économiques des solutions mises en place. Il s'agit ici plutôt d'un moyen pour contraindre les promoteurs à s'aligner aux vues philosophiques leurs dictées.

En tenant compte de l'évaluation chronologique des événements, il convient de revenir dans ce contexte également aux termes de la réunion du 09/02/2012 en la présence de Monsieur le Ministre, lors de laquelle un préjugé favorable de sa part pour la réduction du nombre de rétentions avait clairement été émis, suivi de la proposition d'adapter le « *Regenwasserleitfaden* » dans ce sens (point 14 du CR de l'annexe 5). Il n'était d'ailleurs pas retenu, comme mentionné dans le courrier du 10/10/2012 au SIDEN, qu'en attente de la refonte du « *Regenwasserleitfaden* », Monsieur le Ministre continuerait à aviser les solutions d'assainissement dans les PAP comme de par le passé. Ceci aurait

incompréhensiblement impliqué qu'il accepterait d'un côté un malaise dans le domaine, et que de l'autre côté continuerait allègrement à le promouvoir.

Malheureusement, les deux réunions écoulées de cette revue ont été menées de façon très conservatrice et non conciliante par les représentants de l'AGE, de sorte qu'un réel échange de vues des positions n'a pu se faire. Ceci a malencontreusement conduit à des réactions aigues, mais bien compréhensibles, de la part de certains Syndicats et Communes.

Nous nous posons par ailleurs la question pour quelles raisons le mode opératoire des années précédentes a, sans consultation des acteurs de la place, été modifié. En fait avons-nous mené à bonne fin les études de gestion des eaux résiduaires sur base d'un **plan directeur général (dossier technique)** visant à regrouper les solutions, ceci à l'instar de ce qui avait aussi été mis en œuvre pour les eaux potables. Dans le domaine de gestion des eaux pluviales, la solution globale se voit maintenant infirmée pour se voir soudainement développée au niveau restreint d'un PAP ! Ce raisonnement saucissonné reviendrait logiquement à conclure que chaque lotissement nécessiterait sa propre station de traitement, son bassin autonome d'approvisionnement en eau potable, sa centrale électrique, son antenne de télécommunication, son usine à gaz, son école, ... etc., sans distinction de la taille et des besoins de la zone à urbaniser.

En dernier lieu estimons-nous que certains détails conceptuels de l'AGE sont contraires à la bonne pratique et se heurtent aux standards d'application dans d'autres pays. Il s'agit en l'occurrence du raccordement dogmatique des eaux des entrées de garage au collecteur d'eaux pluviales, qui représente, contre tout bon-sens, un véritable pas en arrière en matière d'hygiène et d'environnement. A nos yeux existent-ils suffisamment de cas de figure pour lesquels ce raccordement porte atteinte à la protection de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur, du fait que les eaux issues de ces surfaces sont potentiellement fortement polluées. D'un autre côté, et ceci avant tout dans les lotissements de petite taille, les faibles débits dans les canalisations séparatives à eaux usées se traduiront par des contraintes olfactives notoires et des obturations fréquentes par manque de flux hydraulique de curage. Il s'y ajoute que nombreuses entrées de garages sont localisées en contrebas des usuelles infrastructures d'évacuation des eaux pluviales, ce qui impliquerait ou bien un abaissement généralisé de l'ensemble de ces réseaux d'évacuation collectifs de grand diamètre à forts coûts pour permettre un écoulement gravitaire, ou bien nécessiterait un pompage des eaux ruisselées sur les pentes de garage à frais d'énergie élevés, ce qui se heurterait alors aux critères de durabilité énoncés à l'article 2 de la loi du 28 juillet 2011 sur l'aménagement communal.

Du point de vue juridique, les arguments avancés par l'AGE, et parfois par l'ANF, à savoir que les dispositions légales actuellement en vigueur prohiberaient l'implantation des bassins de rétention dans les zones hors PAG (dites zones vertes), resp. réfuteraient l'engagement d'un promoteur au-delà des limites de son propre PAP, et que l'implantation des bassins hors PAG ouvrirait les portes à la délocalisation d'autres infrastructures, telles que routes et accès vers les zones vertes, ont tous été contredits dans un avis juridique de l'étude NCR (annexe 11). Il en est de même que des arguments exposés dans une question parlementaire, allant dans le même sens (annexe 13).

Il convient à ce stade de s'avancer davantage dans le domaine juridique et plus particulièrement dans la problématique liée aux anciens PAP avalisés sous l'effet de la loi du 12 juin 1937. La loi relative à l'eau ne confère en son article 23 (g) à l'AGE que le droit de soumettre à autorisation les «... infrastructures d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 ...». Il s'y ajoute que l'article 23 (c) ne vise que le déversement d'eau dans les eaux de surface et ne concerne nullement l'infrastructure en amont. Par conséquent, il n'existe aucun texte légal qui permettrait à l'AGE de fixer des conditions supplémentaires à celles émises lors de l'approbation de projets approuvés sous une législation antérieure. Ceci se voit davantage soutenu par l'article 2 du Code civil - titre préliminaire qui stipule clairement que « La loi ne dispose que pour

*l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif ».* Ceci dit, les promoteurs en possession d'autorisations basées sur la loi du 12 juin 1937 seraient en droit de réaliser un système unitaire et de déverser leurs eaux directement dans le réseau en place, le tout conformément aux directives jadis en vigueur.

Nous donnons également à réflexion que l'Administration émettrice d'autorisations sera tenue responsable lors de la défaillance des systèmes (colmatage des orifices d'étranglement, refoulement des eaux dans les drainages, dysfonctionnement de pompes de drainage, etc.) actuellement préconisés en matière de gestion des eaux.

**Pour mettre en place une gestion des eaux pluviales durable, soutenue et encadrée par tous les acteurs de la place, nous vous soumettons dès lors les propositions suivantes :**

- Les solutions sur mesure pour la mise en place de bassins de rétention sont à analyser sur base du PAG (étude générale à compléter) et non du PAP. Dans un souci d'économies foncières, les rétentions sont, le cas échéant, à implanter à l'extérieur du PAG (zone verte). Les communes resp. leurs syndicats élaboreront les concepts conformément aux stipulations de l'article 46 de la loi relative à l'eau et conformément à l'article 3 (4) 3<sup>e</sup> tiret du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier. L'Autorité compétente les autorisera dans le cadre légal ;
- Le nombre de rétentions sera réduit au strict minimum et on construira tant que possible des ouvrages à ciel ouvert, ceci afin de réduire les coûts et dans le but d'admettre un entretien aisé tout en permettant une intégration facile dans le milieu naturel environnant ;
- Le système d'évacuation à mettre en œuvre (mixte, séparatif et/ou pseudo-séparatif) sera adapté au système en place, défini par le gestionnaire du réseau et autorisé par l'Autorité compétente en application des textes ;
- Les orifices d'étranglement des bassins ne doivent être inférieurs à 150mm, afin de réduire les risques liés au colmatage. Nous donnons à considérer que les sections des collecteurs d'amenée des eaux pluviales vers les bassins sont en règle général supérieures à 300mm, véhiculant ainsi des matières solides à section élevée et que les orifices actuellement préconisés de 50mm sont voués à la défaillance. De cette section minimale de 150mm résulte par application des facteurs de dimensionnement usuels une surface tributaire brute de quelques 2 ha, laquelle serait dorénavant à priver d'une rétention décentralisée en raison de son inefficacité (Annexe E) ;
- Afin de traiter les promoteurs sur un pied d'égalité, les lotissements qui se verraient ainsi privés d'une rétention décentralisée devront compenser cet avantage par la dotation d'un fonds syndical pour eaux pluviales. Cette participation financière est à mettre en relation avec la surface scellée du projet. Le fonds affecté servira à financer des moyens de gestion centralisés ;
- La participation étatique (33%) sera élargie sur les infrastructures à l'extérieur du périmètre. Une politique incitatrice d'innovations devra suivre ;
- Une simplification administrative s'installera déjà par une réduction considérable du nombre de dossiers à traiter selon nos propositions et serait davantage à rechercher par l'union des dossiers de demande d'autorisation avec ceux liés à l'octroi d'aides financières.

## Historique des différentes interventions au sujet des bassins de rétentions à eaux pluviales

Date	Intervenants	Forme	Sujet	Annexe
15/06/2010	ALUSEAU	Courrier à l'AGE	La problématique relative à la gestion des eaux pluviales dans les PAP	1
22/12/2011	ALUSEAU	Courrier Direction de la Santé	Demande d'avis	2
16/12/2011	ALUSEAU	Réunion avec ITM	Présentation des risques de sécurité et de santé rencontrés lors de l'entretien des bassins de rétentions à eaux pluviales avec exemples	1
05/01/2012	SIDEN	Courrier à l'ITM	Demande d'avis technique relatif au volet de sécurité du projet Rehemswies	3
09/01/2012	Santé	Courrier	Avis N° DIV/-7-2011 GS	4
09/02/2012	ALUSEAU MIGR	Réunion, point 14 du CR	Présentation des problématiques issues des bassins de rétentions à eaux pluviales décentralisés avec exemples	5
20/03/2012	ITM	Courrier	Avis N° NW	6
21/03/2012	OAI		Enquête PAP – Gestion des eaux pluviales	1
26/06/2012	ALUSEAU	Réunion	Réunion 1 « RW-Leitfaden »	
11/07/2012	AGE	Compte - rendu	Compte-rendu Réunion 1 « RW-Leitfaden »	7
04/07/2012	ALUSEAU	Courrier	Présentation Position -Paper	8
05/07/2012	ALUSEAU	Réunion	Réunion 2 « RW-Leitfaden »	
30/10/2012	AGE	Compte - rendu	Compte-rendu Réunion 2 « RW-Leitfaden »	9
05/07/2012	ALUSEAU OAI	Présentation	Présentation Etude OAI	10
25/07/2012	NCR Avocats	Courrier	Avis juridique	11
25/07/2012	Comité Siden	Comité	Approbation du Position – Paper de l'ALUSEAU	12
14/08/2012	Question parlementaire		Question écrite n°2199 - Sujet : Installation de bassins de rétention à l'intérieur de lotissements pour collecter les eaux pluviales	13
19/12/2012	Comité SIACH	Comité	Approbation du Position – Paper de l'ALUSEAU	14

## Références des documents d'appui

<b>Titre</b>	<b>Année de publication</b>	<b>Annexe</b>
<p>Arbeitshilfen für den Umgang mit Regenwasser – Regenrückhaltung – 2006</p> <p><i>Herausgeber: Landesanstalt für Umweltschutz Baden-Württemberg</i></p>	2006	<b>A</b>
<p>Regenüberläufe und Regenbecken : Bemessung und Grundsätze der Gestaltung</p> <p><i>Herausgeber: Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute</i></p>	2012	<b>B</b>
<p>Betrieb von Regenrückhaltebecken / Regenklärbecken im ländlichen Raum und die Entsorgung der Schlämme</p> <p><i>Herausgeber: Landesamt für Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein</i></p> <p>bfu-Fachdokumentation 2.02 - Gewässer <i>bfu – Beratungsstelle für Unfallverhütung</i></p>	2012       2011	<b>C</b>
<p>Betrieb von Regenrückhaltebecken / Regenklärbecken im ländlichen Raum und die Entsorgung der Schlämme</p> <p><i>Herausgeber: Landesamt für Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein</i></p>	2012	<b>D</b>
<p>Détermination de la surface critique pour la mise en place d'une rétention décentralisée</p> <p><i>SIDEN</i></p>	2012	<b>E</b>
<p>Cahier des charges pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement – Version septembre 2006</p> <p><i>Editeur: DIREN Lorraine</i></p>	2006	<b>F</b>